

## CONVENTION

### Relative à la mise en œuvre du programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

**La Région Bretagne**, ci-après désignée « l'autorité de gestion régionale », représentée par M. Loïc Chesnais-Girard, président du Conseil régional en exercice,

Et

**La structure porteuse « Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo » du Groupe d'Action Locale « du Pays de Saint-Malo »**, ci-après désignée « le GAL », représentée par M. Pierre-Yves MAHIEU, en qualité de Président en exercice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, et en particulier ses articles 31 à 34 relatifs au développement local mené par les acteurs locaux ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 – et ses règlements délégués et d'exécution de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 – et ses règlements délégués et d'exécution de la Commission ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) – France de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78, modifié par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 (elle-même précisée par le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022), qui confie aux Régions, à leur demande, en qualité d'autorité de gestion régionale et pour toute la période de programmation, la gestion de certaines aides du FEADER, dont LEADER ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 26/09/2022, le courrier du Président du Conseil régional de Bretagne au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire du 08/11/2022 demandant l'exercice de la qualité d'autorité de gestion régionale pour le FEADER 2023/2027, et le courrier de réponse dudit Ministre en date du 04/01/2023 faisant droit à cette demande ;

Vu le décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 16 février 2023 de l'organisme payeur à la Région Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIIC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la décision du comité de sélection en date du 09 février 2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu le courrier de notification du Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 27 février 2023 informant de la décision de sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse du GAL du Pays de Saint-Malo en date du 07/07/2023 relative à la mise en œuvre du Programme LEADER 2023/2027.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion, de contrôle et de suivi.

## **ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER**

La stratégie de développement local LEADER se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

### **Article 2.1 : Territoire du GAL**

L'annexe 1 précise le territoire du GAL et la liste de ses communes éligibles au programme LEADER.

### **Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions**

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

Le GAL s'engage à mettre en œuvre la stratégie LEADER sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

### **Article 2.3 : Plan financier prévisionnel**

#### **2.3.1 : Plan financier**

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 678 582 €.

Le plan financier figure en annexe 4. Pour les fiches actions relatives au soutien aux projets (hors coopération et ingénierie du GAL), seul un montant synthétique global est présenté dans cette annexe 4.

Toutefois, la ventilation de ce montant global par fiche action, validée par l'autorité de gestion régionale préalablement à la signature de la présente convention, demeure effective.

Toute modification de cette ventilation doit être validée par le comité de programmation du GAL et s'effectuer dans le respect de la stratégie figurant en annexe 2. Elle doit être tracée et justifiée dans le relevé de décision du comité de programmation du GAL, transmis à l'autorité de gestion régionale, mais ne donne pas lieu à avenant à la présente convention.

En revanche, en vertu de l'article 2.4, la modification des montants inscrits dans l'annexe 4 nécessite un avenant à la présente convention.

### **2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement**

Le GAL s'engage à respecter les délais limites d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Ces délais font l'objet d'une note de procédure de l'Autorité de gestion régionale.

### **2.3.3 : Profil cumulé annuel minimum de paiements**

Le GAL et l'autorité de gestion régionale s'engagent conjointement à viser le profil cumulé annuel minimum de paiements suivant, afin de permettre l'utilisation de 100% de l'enveloppe allouée au GAL dans les délais de la programmation FEADER :

| 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 |
|------|------|------|------|------|------|------|
| 0%   | 5%   | 15%  | 35%  | 55%  | 80%  | 100% |

Le cas échéant, en cas de non atteinte du profil ci-dessus, l'autorité de gestion régionale peut décider de diminuer le montant de l'enveloppe FEADER allouée au GAL à l'article 2.3.1.

## **Article 2.4 : Modalités de modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

### **2.4.1 : Procédure de modification**

Lorsque la modification est à l'initiative du GAL, celui-ci notifie à l'autorité de gestion régionale, la proposition de modification. Si cette modification est acceptée, l'autorité de gestion régionale prépare l'avenant, qui est signé par le GAL puis par l'autorité de gestion régionale.

Lorsque la modification est à l'initiative de l'autorité de gestion régionale, cette dernière informe au préalable le GAL, puis prépare l'avenant, qui est signé par le GAL puis par l'autorité de gestion régionale.

### **2.4.2 : Date de prise d'effet des modifications**

Les modifications à la présente convention prennent leur effet à la date de signature de l'avenant par l'autorité de gestion régionale.

Par dérogation, les modifications portant sur la structure porteuse du GAL prennent leur effet à la date de modification réelle de ladite structure.

Les modifications concernant les conditions d'octroi de l'aide (fiches actions) s'appliquent aux dossiers déposés à compter de la date de signature de l'avenant par l'autorité de gestion régionale. Plus généralement, les conditions d'octroi de l'aide applicables à un dossier sont celles en vigueur à la date de son dépôt, et ce pour toute la durée de vie du dossier.

### **2.4.3 : Fréquence des modifications**

Aucune modification ne peut être apportée à la présente convention en 2023.  
A compter de 2024, un maximum d'une modification par année civile peut être accordé.

Des dérogations à ces deux règles peuvent s'appliquer dans les cas particuliers suivants : modification de la structure porteuse ou du périmètre du territoire, défection d'une structure représentée au comité, modifications à l'initiative de l'Autorité de Gestion.

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure également, par délégation de l'Agence de Services et de Paiement, les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

Toutefois l'Autorité de gestion régionale subdélègue au GAL un élément de l'instruction des demandes de paiement : les visites sur place permettant dans certains cas de constater la bonne réalisation de l'opération. Cette subdélégation ne s'applique pas aux opérations dont la structure porteuse du GAL est bénéficiaire.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdélégées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition des demandeurs et du GAL le système d'information pour le dépôt des demandes d'aide et de paiement ;

- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

#### **ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL**

##### **Article 4.1 : Missions du GAL**

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et s'assurer de la complétude des dossiers de demandes d'aide et de paiement ;
- respecter les exigences fixées par l'organisme payeur sur la partie des tâches qui lui sont subdéléguées ; un contrôle sera opéré par l'Autorité de gestion régionale ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis au GAL par l'Autorité de gestion régionale ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personne participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent
- utiliser le système d'information mis à disposition par l'Autorité de gestion régionale pour accompagner les demandeurs ou émettre des avis ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;

- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre de la supervision des missions subdéléguées, et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- réaliser, par subdélégation de l'autorité de gestion régionale, les visites sur place, quand le porteur est différent de la structure porteuse du GAL ;
- faire signer, aux agents en charge de la réalisation de missions d'instruction subdéléguées par l'autorité de gestion, un engagement à déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel durant toute la période de la programmation FEADER »
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (cohérents avec le volume d'ingénierie validé au moment de la sélection du GAL) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ainsi que, pour ce qui concerne les missions d'instruction subdéléguées au GAL, un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) selon la trame fournie par l'autorité de gestion régionale; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

## **Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL**

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection des opérations puis à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

### **Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation**

#### Composition :

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 6 à la présente convention.

Toute modification de cette composition doit être effectuée selon la procédure décrite à l'article 2.4. Elle ne pourra être approuvée que si elle respecte la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne doit contrôler les décisions de sélection.

Le GAL peut faire le choix que le comité de programmation compte des suppléants. Dans ce cas, ils peuvent être soit rattachés individuellement à chaque titulaire, soit constitués selon un pool de suppléants.

Le GAL tient à jour la liste nominative des membres du comité de programmation, titulaires et le cas échéant suppléants. La liste nominative à jour, ainsi que ses éventuelles modifications, doit être transmise à l'autorité de gestion régionale dans chaque relevé de décision du comité de programmation.

#### Règlement intérieur :

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 7 à la présente convention.

Le GAL transmet le règlement intérieur à l'autorité de gestion régionale dans un délai indicatif d'un mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel ce dernier a été adopté. Toute modification ultérieure du règlement intérieur devra également être transmise à l'autorité de gestion régionale dans les mêmes conditions (le règlement intérieur n'étant pas annexé à la présente convention, sa modification ne donne pas lieu à avenant).

#### **Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation**

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation du GAL procède également au vote du montant de l'aide FEADER calculé par le service instructeur de l'autorité de gestion régionale.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des votants appartient au collège privé.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un relevé de décision, signé par la.le président.e du comité de programmation du GAL, et à le transmettre à l'autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois suivant la tenue du comité de programmation. Ce relevé de décision sera établi selon la trame fournie par l'autorité de gestion régionale.

La.le président.e du comité de programmation du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3 : relevé de décision du comité, information des demandeurs sur les décisions prises... Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.



## ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

Le GAL doit assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie locale de développement, pendant toute la période de sa mise en œuvre. Pour ce faire, il met en place les outils de suivi nécessaires dès le début du programme et transmet à l'autorité de gestion des bilans intermédiaires

Le GAL doit également évaluer la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Il transmet les résultats de l'évaluation à l'autorité de gestion régionale.

Le GAL transmet à l'autorité de gestion régionale les données d'évaluation relatives aux GAL mentionnées à l'annexe 7 du règlement d'exécution (UE) 2022/1475, en particulier concernant les membres du comité de programmation. L'autorité de gestion régionale est responsable de la transmission à la Commission européenne de l'ensemble des données relatives à LEADER précisées dans ce même règlement.

Le GAL s'engage à répondre aux sollicitations et à fournir les données demandées dans le cadre d'évaluations du programme LEADER pouvant être menées à l'échelle nationale ou régionale.

## ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

### Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information sera utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

### Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

## ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

#### ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27 février 2023, date correspondant à la date de notification de la sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

En conséquence, les dépenses d'ingénierie du GAL sont éligibles pendant la même période.

#### ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Rennes est compétent.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le **05 SEP. 2023**

| Le Président<br>de la structure porteuse du GAL                                    | Le Président<br>du Conseil régional                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>La cheffe du service<br/>de la contractualisation<br/>territoriale</p>  <p><b>Colette LAFAGE</b></p> |

#### Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier prévisionnel

Annexe 5 : Répartition des tâches entre l'autorité de gestion régionale (Région) et le GAL, dans la vie d'un dossier

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur du comité de programmation du GAL

## Annexe 1 : Périmètre du GAL

Le territoire du GAL est constitué des EPCI suivants :

- Saint-Malo Agglomération
- Communauté de communes de la Côte d'Emeraude
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Les communes **éligibles** du territoire du GAL sont les suivantes :

| Nom de la commune             | Code INSEE | Nombre d'habitants (INSEE 2018) | EPCI                                              |
|-------------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Baguer-Morvan                 | 35009      | 1732                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Baguer-Pican                  | 35010      | 1714                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Bonnemain                     | 35029      | 1578                            | CC Bretagne Romantique                            |
| Broualan                      | 35044      | 385                             | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Cancale                       | 35049      | 5237                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine | 35070      | 1740                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Cherrueix                     | 35078      | 1119                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Combourg                      | 35085      | 6088                            | CC Bretagne Romantique                            |
| Cardroc                       | 35050      | 595                             | CC Bretagne Romantique                            |
| Cuguen                        | 35092      | 851                             | CC Bretagne Romantique                            |
| Dingé                         | 35094      | 1657                            | CC Bretagne Romantique                            |
| Dol de Bretagne               | 35095      | 6027                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Epiniac                       | 35104      | 1447                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Hédé-Bazouges                 | 35130      | 2296                            | CC Bretagne Romantique                            |
| Hirel                         | 35132      | 1425                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| La Baussaine                  | 35017      | 677                             | CC Bretagne Romantique                            |
| La Boussac                    | 35034      | 1223                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| La Chapelle aux Filtzméens    | 35056      | 838                             | CC Bretagne Romantique                            |
| La Fresnais                   | 35116      | 2611                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| La Gouesnière                 | 35122      | 1965                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| La Ville es Nonais            | 35358      | 1254                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Lanrigan                      | 35148      | 154                             | CC Bretagne Romantique                            |
| Le Tronchet                   | 35362      | 1176                            | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Le Vivier sur Mer             | 35361      | 1053                            | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |

|                            |       |      |                                                   |
|----------------------------|-------|------|---------------------------------------------------|
| Le Minihic sur Rance       | 35181 | 1500 | CC Côte d'Emeraude                                |
| Les Iffs                   | 35134 | 285  | CC Bretagne Romantique                            |
| Lillemer                   | 35153 | 373  | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Longaulnay                 | 35156 | 624  | CC Bretagne Romantique                            |
| Lourmais                   | 35159 | 331  | CC Bretagne Romantique                            |
| Meillac                    | 35172 | 1911 | CC Bretagne Romantique                            |
| Mesnil-Roc'h               | 35308 | 4399 | CC Bretagne Romantique                            |
| Miniac-Morvan              | 35179 | 4118 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Mont-Dol                   | 35186 | 1107 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Pleine-Fougères            | 35222 | 2010 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Plerguer                   | 35224 | 2807 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Plesder                    | 35225 | 801  | CC Bretagne Romantique                            |
| Pleugueneuc                | 35226 | 1941 | CC Bretagne Romantique                            |
| Pleurtuit                  | 35228 | 7032 | CC Côte d'Emeraude                                |
| Québriac                   | 35233 | 1611 | CC Bretagne Romantique                            |
| Roz-Landrieux              | 35246 | 1376 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Roz-sur-Couesnon           | 35247 | 1012 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Sains                      | 35248 | 479  | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Saint-Benoît des Ondes     | 35255 | 1016 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Brieuc-des-Iffs      | 35258 | 344  | CC Bretagne Romantique                            |
| Saint-Broladre             | 35259 | 1158 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Saint-Coulomb              | 35263 | 2875 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Domineuc             | 35265 | 2597 | CC Bretagne Romantique                            |
| Saint-Georges de Gréhaigne | 35270 | 371  | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Saint-Guinoux              | 35279 | 1237 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Jouan des Guérêts    | 35284 | 2739 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Léger des Prés       | 35286 | 284  | CC Bretagne Romantique                            |
| Saint-Marc'an              | 35291 | 451  | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Saint-Méloir des Ondes     | 35299 | 4317 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Père Marc en Poulet  | 35306 | 2477 | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Suliac               | 35314 | 974  | CC Saint-Malo Agglomération                       |
| Saint-Thual                | 35318 | 952  | CC Bretagne Romantique                            |
| Sougéal                    | 35329 | 569  | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Tinténac                   | 35337 | 3895 | CC Bretagne Romantique                            |

|                |       |     |                                                   |
|----------------|-------|-----|---------------------------------------------------|
| Trans-la-forêt | 35339 | 591 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |
| Trémeheuc      | 35342 | 357 | CC Bretagne Romantique                            |
| Trémereuc      | 22368 | 756 | CC Côte d'Emeraude                                |
| Trévérien      | 35345 | 911 | CC Bretagne Romantique                            |
| Trimer         | 35346 | 215 | CC Bretagne Romantique                            |
| Vieux-Viel     | 35354 | 316 | CC Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel |

**Nombre total d'habitants (INSEE 2018) des communes éligibles : 107 961**

Les communes **inéligibles** du territoire du GAL sont les suivantes :

| Nom de la commune   | Code INSEE | EPCI                        |
|---------------------|------------|-----------------------------|
| Dinard              | 35093      | CC Côte d'Emeraude          |
| La Richardais       | 35241      | CC Côte d'Emeraude          |
| Lancieux            | 22094      | CC Côte d'Emeraude          |
| Saint-Briac-sur-mer | 35256      | CC Côte d'Emeraude          |
| Saint-Lunaire       | 35287      | CC Côte d'Emeraude          |
| Saint-Malo          | 35288      | CC Saint-Malo Agglomération |

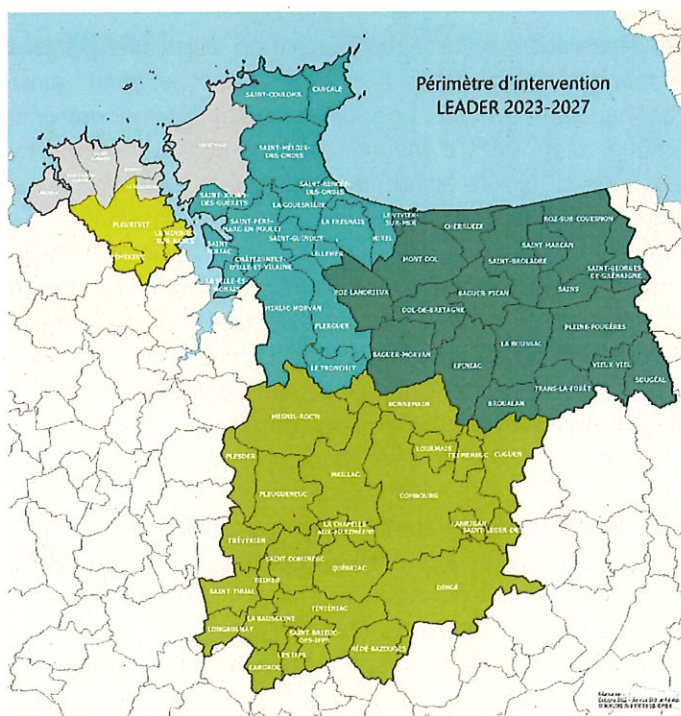
## **Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER**

## RESUME DE LA STRATEGIE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo regroupe Saint-Malo Agglomération et les Communautés de communes de la Bretagne Romantique, de la Côte d'Emeraude<sup>2</sup>, du Pays de Dol-Baie du Mont-Saint-Michel. Il offre un **cadre propice à la coopération** en dépassant les logiques de structures. Une des missions déléguées par les Communautés au PETR porte sur la **mise en œuvre des dispositifs financiers Europe-Etat-Région** pour soutenir la stratégie partagée des Communautés et atteindre les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT). C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'arrêter une **candidature à cette échelle** pour bénéficier d'une enveloppe financière LEADER sur la période 2023-2027.

Le PETR correspond à un bassin de vie et de population cohérent en termes de géographie, d'accès aux services et aux équipements de la vie quotidienne et de bassins d'emplois. Des dynamiques territoriales existent avec les bassins voisins (Pays de Rennes, Dinan agglomération, baie du Mont-Saint-Michel...) et le PETR s'appuie sur celles-ci pour exercer des coopérations extérieures (Groupe d'action locale Côte d'Emeraude - Rance et Baie du Mont-Saint-Michel en charge du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture et élaboration d'un plan de gestion du Mont-Saint-Michel et sa baie en lien avec une démarche interSCoT avec le PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel, le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Fougères, et l'Etat).

Le périmètre d'intervention LEADER 2023-2027 comprend 64 communes et 108 755 habitants. Il est basé sur l'application de la grille communale de densité qui classe les communes en zone rurale ou urbaine (LEADER n'intervenant que sur les zones rurales).



Le territoire se caractérise en effet par 90% de communes classées « peu denses » ou « très peu denses » et par un isolement du nord-est de toute aire d'attraction de pôles. Les services de la vie courante sont satisfaisants en termes d'accessibilité. La population augmente et vieillit en même temps.

<sup>2</sup> Départ de Beaussais-sur-mer au 01/01/2023



Le taux d'évolution annuel de la population du PETR est même supérieur à la moyenne régionale. Le PETR a la particularité de présenter un indice de jeunesse faible : les retraités sont plus nombreux et les jeunes sont moins présents que dans le reste de la Bretagne. Le territoire se caractérise aussi par **une dynamique périurbaine nord-sud organisée autour de l'axe Rennes-Saint-Malo**. A l'ouest de cet axe figure un espace urbain, touristique, et bien équipé (Côte d'Emeraude et littoral malouin). L'Est du territoire souffre d'un effet d'isolement aux faibles dynamiques démographiques. De Dol-de-Bretagne à Combourg, il existe un effet d'entre-deux avec une dorsale pourtant à fort potentiel.

Le pays est **l'un des territoires les plus attractifs de Bretagne**. On compterait plus de 200 000 habitants en 2030 d'après les perspectives de croissance démographique de la Bretagne. Pour **maintenir cette capacité d'accueil**, il s'avère que **l'habitat est un enjeu clé et partagé** par toutes les communes. Se loger est un besoin physique fondamental pour permettre à chacun de vivre au sein de la société, au même titre que se nourrir ou se vêtir. L'habitat représente donc une **problématique transversale** qui croise de nombreuses autres problématiques sociales, économiques, ou encore d'aménagement du territoire. Sur proposition du Comité de pilotage (COPIL) constitué pour mener les travaux de la candidature, après échange avec l'ensemble des acteurs locaux, il a donc été décidé de prendre cette problématique comme point de départ de la réflexion LEADER. La réflexion s'est nourrie des démarches stratégiques en cours sur l'habitat aux niveaux européen, national, départemental, local et des enseignements tirés de l'expérience du PETR sur la précédente période de programmation LEADER. Un **processus de mobilisation des acteurs locaux** a également été organisé pour alimenter la réflexion. Une Conférence des Maires élargie au Conseil de développement a rassemblé 65 participants. Un cycle de réunions thématiques a permis de travailler avec des partenaires associés. Un appel à idées de projet LEADER potentiel a permis de recueillir une trentaine de contributions. Enfin, le projet de stratégie a été partagé et ajusté lors de rendez-vous techniques spécifiques ou de présentations dans les instances communautaires des 4 EPCI.

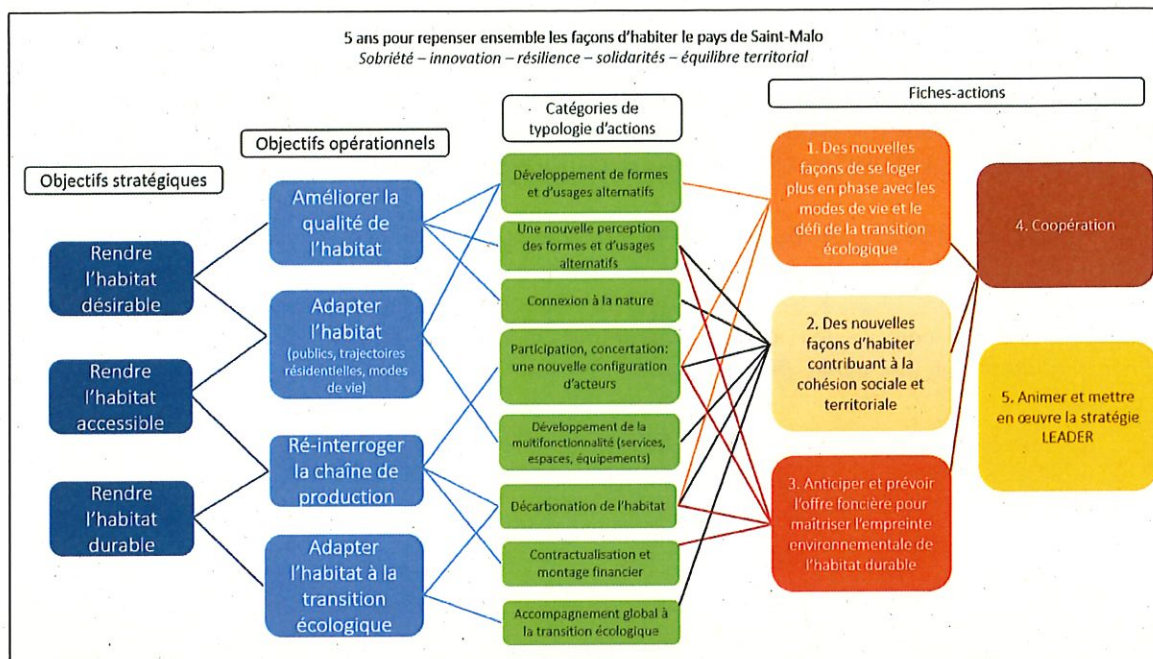
La stratégie développée accorde une attention particulière à la **transition écologique** en l'appréhendant de **manière transversale**. Le plan d'actions soutient ainsi plusieurs actions pour contribuer à changer l'habitat et les façons de vivre pour transformer notre modèle de développement (rénovation énergétique, économies d'énergie, sobriété dans les comportements, formes d'habitat alternatif et d'usages alternatifs à la façon d'habiter) puisque de tous les secteurs économiques, le secteur du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie.

La dimension de **l'innovation** irrigue également la stratégie. A l'échelle du projet, l'innovation a été définie comme un **projet qui résout une problématique existante de façon nouvelle ou bien un projet qui résout une problématique non traitée** jusqu'alors sur le territoire, et cela **en faisant appel à la coopération, à l'adaptation et/ou à l'expérimentation**. Le degré d'innovation d'un projet dépendra du cumul de ces caractéristiques et sera mesuré à l'aide de la grille de sélection des projets. A l'échelle de la stratégie, le plan d'actions a été conçu comme un ensemble de briques pour aller vers un urbanisme rural, sobre et durable. Les fiches-actions se répondent les unes aux autres.

En matière de **coopération**, des contacts ont été pris avec le **Pays d'Auray** et l'**Entente du Pays de Vannes** (organisation d'une visioconférence en octobre) ou encore **Dinan agglomération** car tous traitent de l'habitat dans leurs stratégies LEADER et leurs expertises peuvent bénéficier au PETR. Des échanges de bonnes pratiques ou des visites d'études pourraient permettre de découvrir des formes urbaines ou des usages d'habiter moins connus ou appréhendés de manière différente.

La stratégie LEADER, intitulée « **5 ans pour repenser ensemble les façons d'habiter le pays de Saint-Malo** », avec ces mots clés « *sobriété, innovation, résilience, solidarités, équilibre territorial* » en sous-titre, est organisée en objectifs stratégiques, opérationnels et en fiches-actions comme illustré ci-dessous.





Une méthodologie a été mise en place pour assurer le suivi stratégique, opérationnel, financier du programme et pour mener une évaluation en continu. Un cadre logique d'intervention a été élaboré pour répertorier notamment les indicateurs. Des outils de suivi du programme seront mis en place au début de la programmation et deux livrables seront produits pour effectuer un « arrêt sur image » de l'évaluation *in itinere*.

S'agissant des modalités de communication pour faire connaître la stratégie, elles ont été particulièrement travaillées lors des COPIL puisqu'il s'agissait d'un point majeur d'amélioration mis en avant lors de l'évaluation du programme LEADER 2014-2020. Plusieurs outils seront mis en place à l'aide d'un plan de communication (interventions externes pour présenter la stratégie, vidéos des projets soutenus, guide pour les nouveaux d'arrivants, chroniques radio, lancement ponctuel d'appels à idées thématiques, etc.).

Pour mettre en œuvre la stratégie, un Comité de programmation sera mis en place. Il comprendra des membres ayant une voix délibérative, auxquels s'ajouteront des suppléants. Le Comité comprendra également des membres n'ayant qu'une voix consultative. Il sera réparti en 2 collèges (public et privé) avec une majorité de membres issus du collège privé. Une attention particulière sera accordée à la parité et à la représentativité des acteurs au regard de la stratégie. Un courrier d'invitation pour rejoindre le Comité sera envoyé à des structures ayant un lien avec la stratégie à partir d'une base de données d'acteurs amendée par les membres du COPIL. Un double quorum sera en vigueur lors du Comité : 50% des membres du Comité de programmation ayant voix délibérante devront être présents au moment de la séance et 51% des membres présents lors du Comité programmation devront appartenir au collège privé. Il s'agit ainsi d'encourager l'engagement des membres et d'assurer un fonctionnement démocratique pour l'analyse des projets. La mise en place de suppléances, l'audition des porteurs de projets en Comité, l'envoi d'un questionnaire aux membres du Comité portant sur les modalités d'organisation et d'animation, l'inscription dans l'ordre du jour d'un temps de discussion libre entre les membres, la désignation d'un rapporteur ou encore le recours à des méthodes d'animation favorisant l'intelligence collective permettront d'assurer l'intérêt et l'implication des membres du Comité de programmation.

Pour la mise en œuvre technique de la stratégie, **1,5 ETP** (équivalent temps plein) sera mobilisé et réparti entre un **animateur** (compris dans le poste de chargé de mission Contractualisations) et un **gestionnaire LEADER**. Il s'agira d'effectuer principalement les tâches suivantes : pilotage global de la stratégie et de l'évaluation, actions de communication, accompagnement des porteurs de projets et gestion des dossiers LEADER, mobilisation du Comité de programmation.

Enfin, **1 678 582 € d'aides FEADER** est attribué pour mettre en œuvre la stratégie. L'équipe d'animation LEADER sera chargée d'aider les porteurs à identifier des **cofinancements publics** (nationaux, régionaux, locaux). Une liste a déjà été élaborée. Le plan de financement de la stratégie LEADER prend en compte les autres programmes européens (Fonds européens structurels et d'investissement) et des **lignes de partage** ont été définies pour éviter un double cofinancement européen.

### **Annexe 3 : Plan d'action**

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LEADER 2023-2027                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | GAL du pays de Saint-Malo                                                                                          |
| Fiche action n°                                               | <b>1</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Des nouvelles façons de se loger plus en phase avec les modes de vie et le défi de la transition écologique</b> |
| Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche | > Objectifs stratégiques : rendre l'habitat désirable, accessible, durable<br>> Objectifs opérationnels : améliorer la qualité de l'habitat, adapter l'habitat, ré-interroger la chaîne de production, adapter l'habitat à la transition écologique.<br>> Catégorie de typologies d'actions : développement de formes et d'usages alternatifs ; une nouvelle configuration d'acteurs ; décarbonation de l'habitat. |                                                                                                                    |
| Date d'effet                                                  | 27 février 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                    |

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Le territoire accueille un **nombre croissant d'habitants** mais l'**évolution des modes de vie** et le **défi climatique** nécessitent de trouver de **nouvelles façons d'habiter** alors que l'accès au foncier et au logement est difficile en raison de l'**augmentation des prix et de la rareté des biens** disponibles. Il s'agit ainsi de **maintenir la capacité du territoire à accueillir toutes les populations**.

Le **desserrement des ménages** conduit à artificialiser les sols en construisant plus pour accueillir autant ou moins d'habitants. Les **habitats partagés sont peu développés** sur le territoire. Dans le parc existant, les logements ne correspondent plus toujours aux modes de vie des résidents. Des personnes en perte d'autonomie ne disposent pas d'un logement leur permettant de préserver leur autonomie. Il existe également une suroccupation du parc de logement social alors que la demande de logement est grande et tendue. Le phénomène AirBnB a asséché le potentiel d'hébergement des jeunes travailleurs. **L'offre de logements pour l'accueil de populations jeunes** ou en démarrage d'activité, notamment pour les saisonniers de plus de 30 ans, est très **limitée**.

Cette fiche-action souhaite contribuer de manière proportionnée aux objectifs décrits ci-dessous, dans la limite de ce que permet LEADER, c'est-à-dire en aidant spécifiquement les projets innovants selon la définition retenue par le GAL du Pays de Saint-Malo et en soutenant un nombre limité d'investissements. L'ambition de cette fiche-action n'est pas de soutenir massivement des investissements mais d'assurer un effet-levier en complément des aides nationales, régionales et locales pour accélérer et faciliter l'émergence de projets ruraux innovants les plus à même de proposer une solution répondant à des besoins locaux et partagés sur le territoire.

- **Répondre à des besoins spécifiques** non ou mal couverts des populations (travailleurs saisonniers, alternants, stagiaires, jeunes actifs, personnes handicapées, personnes âgées...) en diversifiant les formes urbaines (logements alternatifs) pour proposer une offre sur-mesure/spécifique,
- **Faciliter les parcours résidentiels** en optimisant le parc immobilier existant et en favorisant l'adaptation des logements (restructuration, réhabilitation, modularité...).
- Le tout, en concevant des **logements qualitatifs et adaptés au défi de la transition écologique** (bâtiments résilients), c'est-à-dire en évitant l'artificialisation des sols (habitat léger, mobile...), en préservant les ressources naturelles (éco-matériaux, écoconstruction, éco-réhabilitation...), en veillant à la proximité des services.

## II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- **Opérations développant une solution de logement alternatif** (ex : habitat léger, habitat mobile, habitat réversible, habitat évolutif, habitat modulable...) évitant l'artificialisation des sols et préservant les ressources naturelles pour répondre à des besoins spécifiques mal ou non couverts.
- **Opérations développant une solution de logement faisant appel à un usage alternatif d'un bâtiment existant** (ex : occupation intercalaire, optimisation de l'occupation du parc existant, changement de destination conduisant à une restructuration/redistribution de logements existants...) pour éviter l'acte constructif.
- **Opérations d'accompagnement des populations dans l'adoption de ces nouvelles façons d'habiter** (ingénierie pour l'animation de projet de vie partagé (habitat inclusif), pour l'émergence d'habitats partagés).
- **Opérations soutenant la participation citoyenne et la concertation** pour la production des nouvelles formes urbaines afin d'assurer la compatibilité du produit avec les besoins des habitants ainsi que la capacité de réalisation auprès des opérateurs (dialogue entre les opérateurs et les habitants, participation à la définition du produit...).
- **Opérations développant l'emploi d'éco-matériaux ou de techniques de construction/réhabilitation** en faveur d'un urbanisme rural sobre et durable et valorisant le patrimoine

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **ineligibles** à la présente fiche-action.

Néant

### III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadre de l'éligibilité des opérations.

- Réalisation d'une mini-maison mobile et exemplaire en matière de transition écologique pour loger des saisonniers au plus près du lieu d'activité,
- Etude pour restructurer de bâtiments existants en faveur d'une optimisation du bâti et d'une réponse à un besoin non ou mal couvert,
- Accompagnement à l'animation de projets d'habitats alternatifs (dont habitat partagé, béguinage),
- Accompagnement à l'animation de démarches de participation citoyenne dans la définition de solutions de logements ou d'usages alternatifs,
- Ateliers, formations, actions de sensibilisation à l'éco-construction /réhabilitation.

### IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

### V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs

- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

## **VI - Dépenses non éligibles**

---

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

## **VII - Type de soutien**

---

Subvention

## **VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens**

---

### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## **IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action**

---

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

|       |
|-------|
| Néant |
|-------|

## **X - Sélection**

---

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## **XI - Montants et taux d'aide applicables**

---

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

**Montants FEADER planchers et plafonds.**

|                                                                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire)<br><i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>                              | <b>10 000 €</b>  |
| <b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif)<br><i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i> | <b>100 000 €</b> |



|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| LEADER 2023-2027                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | GAL du pays de Saint-Malo                                                               |
| Fiche action n°                                               | <b>2</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Des nouvelles façons d'habiter contribuant à la cohésion sociale et territoriale</b> |
| Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche | > Objectifs stratégiques : rendre l'habitat désirable, accessible, durable<br>> Objectifs opérationnels : améliorer la qualité de l'habitat, adapter l'habitat, ré-interroger la chaîne de production, adapter l'habitat à la transition écologique.<br>> Catégorie de typologies d'actions : une nouvelle perception des formes et des usages alternatifs ; connexion à la nature ; une nouvelle configuration d'acteurs ; développement de la multifonctionnalité ; décarbonation de l'habitat ; accompagnement global à la transition |                                                                                         |
| Date d'effet                                                  | 27 février 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                         |

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Dans un contexte de **raréfaction du foncier**, d'une volonté de diminuer le rythme d'artificialisation des sols (Loi Climat et Résilience, objectif de « **Zéro Artificialisation Nette** » **des sols en 2050**) et de l'augmentation des recours des particuliers face à des projets de densification, il convient à la fois d'**agir sur les comportements et les usages** pour garantir le vivre-ensemble dans les nouvelles façons de se loger mais aussi de s'attarder sur ce qui entoure le logement (cadre de vie, services, équipements, paysages...) pour améliorer ou maintenir le **dynamisme des bassins de vie du territoire**.

La crise du COVID19 et les confinements ont rappelé ainsi le **rôle de l'habitat dans nos vies**. Le besoin d'espace, de lumière, de confort et de nature se sont accentués pendant cette période.

En effet, le **besoin d'un cadre de vie de qualité environnementale et architecturale** dans et autour de la maison se manifestera encore plus à l'avenir d'autant plus que la surface des logements et/ou des terrains devra diminuer. Ainsi l'intérieur et l'extérieur devront être repensés dans le sens de la **multifonctionnalité/mutualisation des lieux et des usages** et de la mise en réseau pour pallier la carence de services et d'équipements mais aussi dans la réalisation d'un vivre-ensemble, nécessairement réinventé.

Cependant, le **changement de pratiques** et le passage au collectif **n'est pas une évidence**. L'individualisation des trajectoires, le **besoin d'espaces d'intimité**, la préservation du patrimoine et l'aspiration majoritaire des Français pour le **modèle pavillonnaire** se heurtent à cette nouvelle façon d'habiter. Les opérations de densification urbaines sont souvent mal perçues, réputées de moindre qualité, de prestations moindres.

Pourtant le collectif est aussi une opportunité pour **faciliter le lien social et lutter contre le sentiment de solitude ou d'isolement** ressentis, entre autres, dans les territoires éloignés des polarités. Ce collectif, au-delà de la forme urbaine, se manifeste aussi, et peut-être en premier lieu, par la présence d'un réseau physique et humain qui ne soit pas limité à un public particulier.

La **mobilité** et le **besoin d'accès aux services** est également un **enjeu récurrent** du territoire du pays de Saint-Malo, aussi bien dans sa partie péri-urbaine que dans le quart est-du territoire davantage éloigné des polarités. Pour maintenir l'attractivité de ces territoires, il convient de **pallier l'éloignement du domicile et du travail** pour retrouver des conditions de travail en proximité des lieux d'habitat, soit en agissant sur le **maillage de solutions de mobilité alternatives**, soit en évitant les déplacements via la création de **lieux communs**.

Cette fiche-action souhaite contribuer de manière proportionnée aux objectifs décrits ci-dessous, dans la limite de ce que permet LEADER, c'est-à-dire en aidant spécifiquement les projets innovants selon la définition retenue par le GAL du Pays de Saint-Malo et en soutenant un nombre limité d'investissements

L'ambition de cette fiche-action n'est pas de soutenir massivement des investissements mais d'assurer un effet-levier en complément des aides nationales, régionales et locales pour accélérer et faciliter l'émergence de projets ruraux innovants les plus à même de proposer une solution répondant à des besoins locaux et partagés sur le territoire.

- **Faire connaître les nouvelles façons d'habiter**, susciter l'intérêt, et rechercher la « bonne » densité tout en préservant le patrimoine bâti, paysager et culturel pour encourager l'adoption des nouvelles formes urbaines (notamment l'habitat collectif, semi-collectif ou intermédiaire), les usages alternatifs et l'acceptabilité sociale des opérations de densification.
- **Développer de nouvelles sociabilités** à l'échelle du bassin de vie, du voisinage, de la famille :
  - En encourageant la mutualisation/la mise en commun/ l'échange des services et des équipements pour parvenir à une mixité des fonctions et des usages.
  - En animant le territoire par le développement d'activités ou d'initiatives collectives en lien avec la sobriété énergétique et l'urbanisme durable et sobre, ainsi que par l'implication et la participation citoyenne dans les opérations immobilières.
- **Développer la mobilité alternative** pour désenclaver les territoires, accéder à certains services et rapprocher le domicile du lieu d'activités (autopartage, sensibilisation et expérimentation liée aux mobilités alternatives).

## II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- **Activités de sensibilisation sur l'habitat alternatif et les usages alternatifs** en s'appuyant sur la médiation culturelle, artistique, numérique (ainsi que sur les mondes de la recherche, de l'éducation et de la formation) ...
- **Installation d'espaces/équipements/services mutualisés/communs/partagés/innovants** (cf. définition de l'innovation) **mis en réseau** (dont itinérance), fixes ou mobiles, notamment dans les champs d'actions suivants : opérations collectives de production ou de partage local **d'énergies renouvelables, environnement, alimentation, garde d'enfants, offre de santé, offre sportive et de loisirs, services publics, espaces de travail partagés, espaces intergénérationnels, locaux communs utilitaires ou de de lien social, mobilité**. Les espaces/équipements/services touristiques, les salles des fêtes/de convivialité, les lieux de stockage, les lieux d'expérimentation agricole (espace test agricole) ou alimentaires sont inéligibles.
- **Activités collectives de sensibilisation** à la préservation des ressources naturelles et à l'urbanisme sobre et durable.
- **Solutions de mobilités alternatives.**
- **Opérations soutenant la participation citoyenne et la concertation** entre les acteurs de l'habitat pour la production d'espaces/équipements/services mutualisés/communs/partagés/mis en réseau. Seules les opérations développant une réflexion à l'échelle supérieure à la parcelle sont éligibles.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

## III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- Organisation de manifestations, de conférences, spectacles de théâtre forum ou chez l'habitant, d'expériences immersives...
- Réalisation d'un tiers-lieu rural,

- Réalisation d'une chambre d'amis, d'une buanderie, d'une cuisine partagée, d'un atelier de bricolage, d'un four à pain extérieur, d'une salle de jeux pour enfants partagés à l'échelle d'une commune.
- Création d'un habitat témoin loué gratuitement à des seniors pour les préparer à vivre dans des habitats plus petits.
- Service de location de jardins partagés / familiaux.
- Développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants afin de favoriser la nature et embellir la Ville et améliorer le cadre de vie.
- Mise en place d'une chaufferie collective dans un caisson transportable et mis à disposition d'un lieu.
- Itinérance et mutualisation d'un service d'apprentissage de la pratique musicale.
- Mise en place d'un système de récupération d'eaux de pluie et de composteurs collectifs sur un îlot d'habitation.
- Favoriser l'émergence de boucles énergétiques locales d'autoconsommation collective à l'aide de l'énergie solaire,
- Création de régies locales de consommations électriques (centre-bourg, hameaux).
- Actions d'information et d'animation auprès des habitants concernant la consommation d'énergie au sein du logement (ex : ambassadeurs de la densification).
- Réalisation d'un carnet de santé de l'habitat.
- Service de location VAE,
- Démarche de concertation entre les acteurs de l'habitat lors d'une nouvelle opération immobilière afin de reculer le front bâti pour élargir les trottoirs, créer un espace accessible en fond de rue pour installer un composteur collectif, des stationnements vélos, un système collectif de récupération d'eaux pluviales.

#### **IV - Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

#### **V - Dépenses éligibles**

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

#### **VI - Dépenses non éligibles**

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

## VII - Type de soutien

---

Subvention

## VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

---

### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

---

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

|       |
|-------|
| Néant |
|-------|

## X - Sélection

---

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## XI - Montants et taux d'aide applicables

---

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

**Montants FEADER planchers et plafonds.**

|                                                                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire)<br><i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>                              | <b>10 000 €</b>  |
| <b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif)<br><i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i> | <b>100 000 €</b> |

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LEADER 2023-2027                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | GAL du pays de Saint-Malo                                                                                     |
| Fiche action n°                                               | <b>3</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Anticiper et prévoir l'offre foncière pour maîtriser l'empreinte environnementale de l'habitat durable</b> |
| Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche | > Objectifs stratégiques : rendre l'habitat désirable, accessible, durable<br>> Objectifs opérationnels : améliorer la qualité de l'habitat, adapter l'habitat, ré-interroger la chaîne de production, adapter l'habitat à la transition écologique.<br>> Catégorie de typologies d'actions : une nouvelle perception des formes et des usages alternatifs ; une nouvelle configuration d'acteurs ; contractualisation et montage financier |                                                                                                               |
| Date d'effet                                                  | 27 février 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                               |

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Des **nouvelles formes urbaines sobres et durables** doivent être développées (fiche-action 1). Pour autant elles ne peuvent résoudre à elles seules la pénurie de logements et la tension immobilière : **il existe** encore **des freins**, comme le fait de pouvoir trouver du foncier pour installer des habitats mobiles par exemple, ou encore l'impossibilité pour les habitats pouvant se déplacer de bénéficier d'aides au logement. Par ailleurs, si le nombre de constructions diminueront probablement à l'avenir, il importe de **continuer à construire pour éviter une pénurie de logements** qui nuirait aux catégories les plus pauvres. De plus, le pays de Saint-Malo compte 6 communes touristiques (Lancieux, Saint-Briac, Saint-Lunaire, Dinard, Saint-Malo, Cancale). Si Cancale est la seule commune inscrite dans le périmètre éligible au programme LEADER, il n'empêche que le phénomène des résidences secondaires a des répercussions sur le territoire périurbain du pays de Saint-Malo (étalement urbain, tension immobilière). Enfin, s'ajoute à cela le **risque de submersion marine et son impact sur l'habitat** et l'aménagement qui doivent être particulièrement anticipés étant donné le caractère littoral du territoire.

Dans ce contexte, **les zones rurales possèdent des capacités de régulation concernant le changement climatique** mais plus la ville s'étend, plus la biodiversité s'érode.

Il s'agit donc de **trouver des moyens d'actions pour permettre la production de logement en maîtrisant mieux le foncier tout en préservant la biodiversité** et en enrayant la spéculation.

Cette fiche-action souhaite contribuer de manière proportionnée aux objectifs décrits ci-dessous, dans la limite de ce que permet LEADER, c'est-à-dire en aidant spécifiquement les projets innovants selon la définition retenue par le GAL du Pays de Saint-Malo et en soutenant un nombre limité d'investissements. L'ambition de cette fiche-action n'est pas de soutenir massivement des investissements mais d'assurer un effet-levier en complément des aides nationales, régionales et locales pour accélérer et faciliter l'émergence de projets ruraux innovants les plus à même de proposer une solution répondant à des besoins locaux et partagés sur le territoire.

- **Accompagner les décideurs, les opérateurs, les aménageurs** sur la densification et la maîtrise du foncier,
- **Maîtriser l'empreinte environnementale d'un habitat durable** à l'aide d'un suivi précis de la consommation foncière, de l'artificialisation et de la renaturation,
- **Aider à intégrer des objectifs de densification, de formes urbaines dans les documents d'urbanisme,**
- **Penser l'aménagement urbain dont le logement** dans sa transformation et de manière évolutive.

## II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- **Opérations permettant de mobiliser des outils réglementaires d'urbanisme et financiers de maîtrise du foncier** (Bail Réel Solidaire et création d'organisme fonciers solidaires, portage foncier, baux emphytéotiques...) ...
- **Opérations développant des outils d'observation des dynamiques de l'habitat et du foncier** ...
- **Opérations permettant d'identifier les potentiels fonciers et immobiliers** dans le tissu urbain existant pour identifier la bonne échelle de densification...
- **Opérations permettant d'identifier le potentiel de rénovation urbaine et la capacité d'évolution** à long terme du parc existant...
- **Opérations permettant la structuration d'une filière d'éco-matériaux locaux**, de la production des matériaux à leur transformation (ex : chanvre, lin, bois) ...

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

## III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- Etude d'identification des potentiels fonciers (dents creuses, ruines...) et immobiliers (logements vacants, dégradés) dans le tissu urbain existant.
- Démarche d'optimisation foncière (animation, communication, sensibilisation) pour construire du neuf sur des parcelles déjà bâties sans consommer de nouveaux espaces naturels,
- Créer un outil de veille et de maîtrise foncière pour le compte des collectivités afin de travailler ensuite sur la qualité, les formes urbaines des logements. / Créer un observatoire de l'habitat et du foncier.
- Mise en place d'une stratégie d'intervention foncière,
- Formation-action sur les enjeux de l'objectif de « Zéro artificialisation nette » (ZAN) issu de la loi Climat et Résilience et qui prévoit la fin de la consommation foncière en entraînant sa rareté.
- Aide à la mise en œuvre du droit de préemption urbain et de projets urbains partenariaux.
- Mise en place d'un cadastre solaire permettant d'identifier les toitures pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques,
- Expérimentation du Bail Réel Solidarité en ruralité,
- Soutien à la création de foncières d'investissement (outils d'investissement participatifs collectifs pour faire appel à de l'épargne collective).
- Etude de recensement des capacités d'accueil non utilisées en période estivale (internats...) et soutien à l'émergence d'un dispositif de gestion,
- Expérimentation d'un outil permettant, avant l'achat d'un bien immobilier, de mesurer l'artificialisation des sols et de fournir des recommandations pour la limiter.

## IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations



- Les organismes consulaires
- Les entreprises

## V - Dépenses éligibles

---

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

## VI - Dépenses non éligibles

---

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

## VII - Type de soutien

---

Subvention

## VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

---

### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

---

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

|       |
|-------|
| Néant |
|-------|

## X - Sélection

---

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas

la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## **XI - Montants et taux d'aide applicables**

---

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

### **Montants FEADER planchers et plafonds.**

|                                                                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire)<br><i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>                              | <b>10 000 €</b>  |
| <b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif)<br><i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i> | <b>100 000 €</b> |

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                           |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| LEADER 2023-2027                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | GAL du pays de Saint-Malo |
| Fiche action n°                                               | <b>4</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Coopération</b>        |
| Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche | > Objectifs stratégiques : rendre l'habitat désirable, accessible, durable<br>> Objectifs opérationnels : améliorer la qualité de l'habitat, adapter l'habitat, ré-interroger la chaîne de production, adapter l'habitat à la transition écologique.<br>> Catégorie de typologies d'actions : développement de formes et d'usages alternatifs ; une nouvelle perception des formes et des usages alternatifs ; connexion à la nature ; une nouvelle configuration d'acteurs ; développement de la multifonctionnalité ; décarbonation de l'habitat ; contractualisation et montage financier ; accompagnement global à la transition énergétique |                           |
| Date d'effet                                                  | 27 février 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                           |

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

La coopération LEADER a pour objectif général d'**aider les acteurs locaux à améliorer le potentiel de leur territoire.**

La mise en œuvre d'actions de coopération avec d'autres territoires français et/ou avec des territoires européens est une **opportunité pour travailler avec plusieurs acteurs issus de secteurs d'activités variés**, des acteurs **ayant développés une forte expertise** sur l'habitat durable ou bien qui rencontrent les **mêmes difficultés** que dans le pays de Saint-Malo (ex : forte attractivité, pénurie de logements). La coopération offre également **un cadre pour s'inspirer** grâce à des acteurs ayant développés des **réponses d'adaptation différentes** en lien avec leur culture et leur façon d'habiter. Les acteurs locaux souhaitent ainsi mener des **projets de coopération en lien avec les trois autres fiches-actions thématiques** du plan d'action LEADER 2023-2027 : des nouvelles manières de se loger, d'habiter et des outils d'aménagement et d'urbanisme pour anticiper et prévoir ces mutations à opérer pour contribuer à répondre au défi de la transition écologique.

**S'agissant de la coopération interterritoriale**, le PETR du Pays de Saint-Malo a d'ores-et-déjà travaillé à la définition de potentielles coopérations avec l'**Entente du Pays de Vannes** et le **Pays d'Auray** puisque nos trois territoires présentent comme point commun d'être des territoires littoraux, attractifs, et souhaitant tout particulièrement agir sur la problématique de l'habitat pour maintenir une capacité d'accueil des populations dans un contexte de lutte contre le changement climatique et de la préservation des ressources naturelles.

Le PETR du Pays de Saint-Malo ambitionne également de coopérer avec **Dinan agglomération** en lien avec les objectifs suivants :

- Accompagner les acteurs œuvrant au développement de **nouvelles pratiques pour un habitat durable** (transition énergétique, filières éco-matériaux...).

- Rechercher et soutenir les solutions permettant **de réduire les effets de la pression foncière** et favoriser les **parcours résidentiels** (régulation des locations saisonnières d'hébergements touristiques, préservation du foncier en direction de la population du territoire, solutions démonstratrices de logements adaptés au vieillissement...).

**S'agissant de la coopération transnationale européenne**, les **réseaux** des territoires bretons coopérant avec le pays de Saint-Malo pourront servir de **points de contacts** pour démarrer éventuellement une coopération à l'échelle européenne.

## II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

Les opérations pourront consister en des **actions de préparation** en amont pour co-construire le projet de coopération (feuille de route, organisation de l'envoi d'une délégation...), des **actions de coopération déclinées localement** (communication auprès de la population locale, exposition, conférence, projection de film documentaire...) ou encore des **actions communes mutualisées** comme celles-ci :

- **Opérations permettant d'échanger les pratiques** : visites d'expérience, formation, études... (ex : outils juridiques pour faciliter l'habitat alternatif),
- **Opérations de sensibilisation** portant sur la préservation des ressources naturelles et/ou l'urbanisme durable et sobre (ex : utilisation d'éco-matériaux),
- **Opérations permettant de structurer des réseaux d'acteurs**,
- **Opérations d'expérimentation collective** d'une solution d'habitat sobre et durable.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Néant

### III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

#### *Echanges de pratiques :*

- Production de fiches de capitalisation sur des opérations développant une solution de logement alternatif,
- Organisation d'un séminaire ou étude sur la levée des freins juridiques pour intégrer l'habitat léger dans les documents d'urbanisme,
- Travail sur des outils juridiques permettant de sécuriser à la fois les locataires et les propriétaires.

#### *Sensibilisation :*

- Film témoignant d'anciennes sociabilités : la maison alsacienne bi-familiale / bigénérationnelle,
- Visite d'expérience sur les nouvelles formes d'habitat et/ou l'économie des ressources dans son logement.

#### *Mise en réseau :*

- Conception et diffusion d'un guide pratique sur les formes urbaines innovantes et l'intégration paysagère en milieu rural.

#### *Expérimentations collectives :*

- Techniques d'émulations collectives (*nudges*) pour rénover son logement.
- Mise en place de chantiers démonstrateurs sur les éco-matériaux.

### IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

### V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

## **VI - Dépenses non éligibles**

---

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

## **VII - Type de soutien**

---

Subvention

## **VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens**

---

### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## **IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action**

---

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

|       |
|-------|
| Néant |
|-------|

## **X - Sélection**

---

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## **XI - Montants et taux d'aide applicables**

---

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

**Montants FEADER planchers et plafonds.**

|                                                                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire)<br><i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>                              | <b>10 000 €</b>  |
| <b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif)<br><i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i> | <b>100 000 €</b> |

|                                                               |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LEADER 2023-2027                                              |          | GAL du pays de Saint-Malo                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Fiche action n°                                               | <b>5</b> | <b>Ingénierie - Animer et mettre en œuvre la stratégie LEADER</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche |          | > Objectifs stratégiques : rendre l'habitat désirable, accessible, durable<br>> Objectifs opérationnels : améliorer la qualité de l'habitat, adapter l'habitat, ré-interroger la chaîne de production, adapter l'habitat à la transition écologique.<br>> Catégorie de typologies d'actions : développement de formes et d'usages alternatifs ; une nouvelle perception des formes et des usages alternatifs ; connexion à la nature ; une nouvelle configuration d'acteurs ; développement de la multifonctionnalité ; décarbonation de l'habitat ; contractualisation et montage financier ; accompagnement global à la transition énergétique |
| Date d'effet                                                  |          | 27 février 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique présente une courte synthèse des moyens nécessaires au GAL au regard de la stratégie adoptée.

Une **animation et une gestion** spécifique au programme LEADER sont **essentiels à la bonne mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions**. Une équipe d'animation-gestion dédiée sera mise en place pour contribuer à l'émergence de projets et accompagner les porteurs de projets dans le montage de leurs dossiers (demande d'aide, demande de paiement). Pour exercer les missions relevant de la responsabilité du GAL, **1,5 ETP sera mobilisé**. L'équipe (un animateur et un gestionnaire) se répartira les missions suivantes : **pilotage global de la stratégie et évaluation, communication, accompagnement des porteurs et gestion des dossiers, mobilisation du Comité de programmation, contrôles**.

S'agissant de l'évaluation, l'ambition est de réaliser, en interne et/ou avec l'appui d'un consultant externe, une **évaluation continue** et de produire **deux livrables** en cours de programmation pour faire un focus sur les données obtenues. L'évaluation s'appuiera sur les réponses apportées au fur et à mesure aux questions évaluatives sur la vie du programme qui seront identifiées au démarrage de la programmation ainsi que sur le renseignement en continu des indicateurs. Le cadre d'évaluation sera déterminé au démarrage de la programmation. L'évaluation en continu permettra de procéder dans le même aux ajustements ou aux corrections à apporter pour atteindre les objectifs et tirer des enseignements des actions engagées. Elle permettra également de préparer la nouvelle génération de dispositifs post-2027.

S'agissant de la communication, un **plan de communication** sera produit au démarrage de la programmation. Il comprendra une liste de publics cibles à atteindre et les actions à mener ainsi qu'un calendrier pour rythmer la programmation. La communication autour du programme LEADER se fera notamment via le site internet existant des Communautés du pays de Saint-Malo, des communiqués de presses, des supports d'information et de communication afin de mobiliser les porteurs de projets et de valoriser les opérations innovantes soutenues par LEADER.

S'agissant de l'animation, des appels à idées thématiques seront lancés au cours de la programmation. Les résultats du travail d'évaluation permettront de définir en détails la portée de ces appels à idées. L'appel à idées sera conçu comme un outil pour atteindre les corrections ou les ajustements mis en avant lors de l'évaluation en continu. Il s'agira ainsi de mobiliser ponctuellement des porteurs de projets pour favoriser l'émergence de projets innovants en lien avec les fiches-actions et d'assurer ainsi la consommation du FEADER.

## II - Type d'opérations

Les opérations porteront sur :

- la **communication** sur la stratégie de développement du GAL (organisation d'événements, support d'information, etc.),
- l'**évaluation** en continu de la stratégie et de la mise en œuvre,
- l'**animation et la gestion** auprès des porteurs de projets et le suivi des dossiers.

### III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- Organisation d'une Conférence de presse au démarrage de la programmation,
- Réalisation de vidéos sur les projets soutenus par LEADER,
- Conception, édition, impression, distribution d'un guide pour les nouveaux membres du Comité de programmation,
- Conception, édition, impression, distribution d'une brochure pour les porteurs de projets détaillant les obligations de publicité,
- Frais de déplacements et d'interventions d'experts Europe lors de réunions d'information grand public sur LEADER dans le pays de Saint-Malo
- Frais de restauration lors de l'organisation des Comités de programmation (rafraîchissements),
- Frais de prestation externe pour la réalisation d'une évaluation-conseil sur la stratégie et sa mise en œuvre,
- Frais de personnels pour le temps dédié à l'animation et à la gestion (accompagnement des porteurs de projet, aide, le cas échéant, à la constitution du dossier ; réception, saisie et pré-instruction des demandes d'aide et de paiement ; préparation et conduite des comités de programmation, notification des décisions d'attribution...).

### IV - Bénéficiaires éligibles

Seule la structure porteuse du GAL est éligible

### V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

### VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 27/02/2023 sont inéligibles.

### VII - Type de soutien

Subvention



## VIII - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

### **Montants FEADER planchers et plafonds.**

|                                                                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire)<br><i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>                              | <b>10 000 €</b>  |
| <b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif)<br><i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i> | <b>100 000 €</b> |

Annexe 4 : Plan financier prévisionnel

| Type                   | N°<br>fiche<br>action | Libellé de la fiche action                                                                                       | Montant FEADER | Montant contreparties<br>publiques nationales | Total          |
|------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------|----------------|
| Soutien aux<br>projets | 1                     | Des nouvelles façons d'habiter plus<br>en phase avec les modes de vie et le<br>défi de la transition énergétique | 1 158 222 €    | 289 555,50 €                                  | 1 447 777,50 € |
|                        | 2                     | Des nouvelles façons d'habiter<br>contribuant à la cohésion sociale et<br>territoriale                           |                |                                               |                |
|                        | 3                     | Anticiper et prévoir l'offre foncière<br>pour maîtriser l'empreinte<br>environnementale de l'habitat<br>durable  |                |                                               |                |
| Coopération            | 4                     | Coopération interterritoriale et/ou<br>transnationale                                                            | 167 858 €      | 41 964,50 €                                   | 209 822,50 €   |
| Ingénierie<br>du GAL   | 5                     | Ingénierie du GAL LEADER                                                                                         | 352 502 €      | 88 125,50 €                                   | 440 627,50 €   |
|                        |                       | TOTAL                                                                                                            | 1 678 582 €    | 419 645,50 €                                  | 2 098 227,50 € |

**Annexe 5 : Répartition des tâches entre l'autorité de gestion régionale (Région) et le GAL, dans la vie d'un dossier**

Le circuit du dossier diffère selon :

- Les dossiers « LEADER – Projets » (y compris coopération), d'une part ;
- Les dossiers « LEADER - Ingénierie du GAL », d'autre part.

**5.1 : Dossier LEADER – Projets (y compris coopération)**

| Tâche                                                                                                                                      | Acteur |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>Avant la demande d'aide</b>                                                                                                             |        |
| Communication sur la stratégie et les possibilités de financement auprès des porteurs de projet potentiels                                 | GAL    |
| Accueil et orientation des porteurs de projet                                                                                              | GAL    |
| Accompagnement dans le montage du projet                                                                                                   | GAL    |
| <b>Demande d'aide phase 1</b>                                                                                                              |        |
| Transmission au porteur de projet du lien vers le téléservice de dépôt de demande d'aide phase 1                                           | GAL    |
| Accompagnement du demandeur dans la constitution et la saisie de sa demande d'aide phase 1 afin d'en assurer la complétude                 | GAL    |
| Avis préalable dans le Portail des Aides, incluant pour les porteurs privés une pré-analyse OQDP (sauf en cas de dossier porté par le GAL) | GAL    |
| Demande de pièces complémentaires le cas échéant                                                                                           | Région |
| Information du demandeur de la date de début d'éligibilité des dépenses et de son caractère OQDP le cas échéant                            | Région |
| <b>Sélection</b>                                                                                                                           |        |
| Sélection en comité de programmation                                                                                                       | GAL    |
| Information des demandeurs sur la sélection ou la non-sélection de leur dossier                                                            | GAL    |
| Transmission de la décision de sélection ou non-sélection dans le Portail des Aides                                                        | GAL    |
| <b>Demande d'aide phase 2</b>                                                                                                              |        |
| Transfert du dossier sur le téléservice de dépôt de demande d'aide phase 2                                                                 | Région |
| Accompagnement du demandeur dans la constitution et la saisie de sa demande d'aide phase 2 afin d'en assurer la complétude                 | GAL    |
| Avis préalable dans le Portail des Aides (sauf en cas de dossier porté par le GAL)                                                         | GAL    |
| Demande de pièces complémentaires le cas échéant                                                                                           | Région |
| Instruction règlementaire de la demande d'aide et calcul du montant d'aide attribuable                                                     | Région |
| <b>Attribution de l'aide</b>                                                                                                               |        |
| Information des demandeurs inéligibles à une aide                                                                                          | Région |
| Validation de l'attribution de l'aide en comité de programmation                                                                           | GAL    |
| Transmission dans le Portail des Aides de la décision de valider l'attribution de l'aide                                                   | GAL    |
| Etablissement et signature de la décision juridique attributive d'aide                                                                     | Région |
| Transmission de la décision juridique au bénéficiaire                                                                                      | Région |
| <b>Demande de paiement</b>                                                                                                                 |        |
| Accompagnement du demandeur dans la constitution et la saisie de sa demande de paiement afin d'en assurer la complétude                    | GAL    |
| Avis préalable dans le Portail des Aides (sauf en cas de dossier porté par le GAL)                                                         | GAL    |
| Demande de pièces complémentaires le cas échéant                                                                                           | Région |

| Tâche                                                                                                                                                                                  | Acteur               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Instruction réglementaire de la demande de paiement (dont si nécessaire, visite sur place, lorsque le demandeur est la structure porteuse du GAL) et calcul du montant d'aide payable  | Région               |
| Visite sur place, si nécessaire, lorsque le demandeur n'est pas la structure porteuse du GAL : recueil des informations sur le terrain et transmission de ces informations à la Région | GAL                  |
| Autorisations de paiement                                                                                                                                                              | Région               |
| Paieement                                                                                                                                                                              | ASP                  |
| <b>Contrôles</b>                                                                                                                                                                       |                      |
| Contrôle sur place avant paiement du solde : échantillonnage, réalisation, conclusion                                                                                                  | Région               |
| Contrôle des engagements après paiement du solde : échantillonnage, réalisation, conclusion                                                                                            | Région               |
| Contrôle de second niveau, y compris sur les visites sur place réalisées par les GAL : échantillonnage, réalisation, conclusion                                                        | Région               |
| Autres contrôles et audits                                                                                                                                                             | ASP et corps d'audit |
| <b>Gestion des irrégularités</b>                                                                                                                                                       |                      |
| Procédure contradictoire avec le bénéficiaire                                                                                                                                          | Région               |
| Détermination des montants à rembourser                                                                                                                                                | Région               |
| Décision de déchéance totale ou partielle                                                                                                                                              | Région               |
| Recouvrement des sommes dues                                                                                                                                                           | ASP                  |
| <b>Recours</b>                                                                                                                                                                         |                      |
| Réponse aux recours administratifs                                                                                                                                                     | Région               |
| Réponse aux recours contentieux                                                                                                                                                        | Région               |
| <b>Vie et fin du dossier</b>                                                                                                                                                           |                      |
| Avenants                                                                                                                                                                               | Région               |
| Suivi des crédits libérés en cas de sous réalisation                                                                                                                                   | Région               |
| Information de la déprogrammation de l'aide en comité de programmation                                                                                                                 | Région               |

## 5.2 : Dossier LEADER – Ingénierie du GAL

| Tâche                                                                                                                           | Acteur               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Demande d'aide</b>                                                                                                           |                      |
| Constitution et saisie de la demande d'aide dans le Portail des Aides                                                           | GAL                  |
| Demande de pièces complémentaires le cas échéant                                                                                | Région               |
| Instruction réglementaire de la demande d'aide et calcul du montant d'aide attribuable                                          | Région               |
| <b>Attribution de l'aide</b>                                                                                                    |                      |
| Information des demandeurs inéligibles à une aide                                                                               | Région               |
| Validation de l'attribution de l'aide en comité de programmation                                                                | GAL                  |
| Transmission dans le Portail des Aides de la décision de valider l'attribution de l'aide                                        | GAL                  |
| Etablissement et signature de la décision juridique attributive d'aide                                                          | Région               |
| Transmission de la décision juridique au bénéficiaire                                                                           | Région               |
| <b>Demande de paiement</b>                                                                                                      |                      |
| Constitution et saisie de la demande de paiement dans le Portail des Aides                                                      | GAL                  |
| Demande de pièces complémentaires le cas échéant                                                                                | Région               |
| Instruction réglementaire de la demande de paiement et calcul du montant d'aide payable                                         | Région               |
| Autorisations de paiement                                                                                                       | Région               |
| Paie ment                                                                                                                       | ASP                  |
| <b>Contrôles</b>                                                                                                                |                      |
| Contrôle sur place avant paiement du solde : échantillonnage, réalisation, conclusion                                           | Région               |
| Contrôle des engagements après paiement du solde : échantillonnage, réalisation, conclusion                                     | Région               |
| Contrôle de second niveau, y compris sur les visites sur place réalisées par les GAL : échantillonnage, réalisation, conclusion | Région               |
| Autres contrôles                                                                                                                | ASP et corps d'audit |
| <b>Gestion des irrégularités</b>                                                                                                |                      |
| Procédure contradictoire avec le bénéficiaire                                                                                   | Région               |
| Détermination des montants à rembourser                                                                                         | Région               |
| Décision de déchéance totale ou partielle                                                                                       | Région               |
| Recouvrement des sommes dues                                                                                                    | ASP                  |
| <b>Recours</b>                                                                                                                  |                      |
| Réponse aux recours administratifs                                                                                              | Région               |
| Réponse aux recours contentieux                                                                                                 | Région               |
| <b>Vie et fin du dossier</b>                                                                                                    |                      |
| Avenants                                                                                                                        | Région               |
| Suivi des crédits libérés en cas de sous réalisation                                                                            | Région               |
| Information de la déprogrammation de l'aide en comité de programmation                                                          | Région               |

**Annexe 6 : Composition du comité de programmation**

| <b>11 sièges avec voix délibératives, répartis comme suit :</b>                                        |                                |                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
|                                                                                                        |                                |                               |
| <b>COLLEGE PUBLIC – 5 sièges</b>                                                                       | <b>Nombre de représentants</b> |                               |
| <b>Structures représentées</b>                                                                         | <b>Membres<br/>TITULAIRES</b>  | <b>Membres<br/>SUPPLEANTS</b> |
| Communauté de communes de la Bretagne Romantique                                                       | 1                              | 1                             |
| Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel                               | 1                              | 1                             |
| Communauté de communes de la Côte d'Emeraude                                                           | 1                              | 1                             |
| Saint-Malo Agglomération                                                                               | 1                              | 1                             |
| PETR des Communautés du pays de Saint-Malo                                                             | 1                              | 1                             |
| <b>Sous total</b>                                                                                      | <b>5</b>                       |                               |
|                                                                                                        |                                |                               |
| <b>COLLEGE PRIVE – 6 sièges</b>                                                                        | <b>Nombre de représentants</b> |                               |
| <b>Structures représentées</b>                                                                         | <b>Membres<br/>TITULAIRES</b>  | <b>Membres<br/>SUPPLEANTS</b> |
| Conseil de Développement Economique Social et Environnemental des Communautés du pays de Saint-Malo    | 2                              |                               |
| SCIC ECLIS (Eco-Construction Locale et Initiative Solidaire)                                           | 1                              |                               |
| Atelier Marie Autret Architecte                                                                        | 1                              |                               |
| Emeraude Habitation                                                                                    | 1                              |                               |
| Institut Solacroup                                                                                     | 1                              |                               |
| Conseil de Développement Economique Social et Environnemental des Communautés du pays de Saint-Malo    |                                | 2                             |
| Familles Rurales du Pays de Hédé-Tinténiac                                                             |                                | 1                             |
| Comité AOP "Moules de Bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel" et AOP "Prés-Salés du Mont-Saint-Michel |                                | 1                             |
| Union Départementale des Associations Familiales d'Ille et Vilaine                                     |                                | 1                             |
| Groupe Marc                                                                                            |                                | 1                             |
| <b>Sous total</b>                                                                                      | <b>6</b>                       |                               |

## **Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur du comité de programmation du GAL**

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au comité de programmation du GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales.

Les consignes en **italique** encadrent une rédaction à élaborer par le comité et elles seront à supprimer dans la version définitive du document.

Le règlement intérieur du comité de programmation du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

### **1. Les membres du Comité de programmation**

L'annexe 6 de la convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 dresse la liste des structures représentées au comité de programmation ainsi que le nombre de titulaires de chacune d'entre elles. Les modifications de cette annexe sont régies par les articles 4.2.1 et 2.4 de ladite convention.

Chaque structure représentée au comité de programmation désigne nominativement ses représentants – titulaires et le cas échéant suppléants. Cette désignation est transmise par écrit au GAL. La liste nominative des membres est validée en comité de programmation. Lorsqu'un nouveau représentant est désigné par sa structure, la liste modifiée des membres du comité doit être validée par le comité de programmation avant que le nouveau membre puisse prendre part aux votes.

La liste nominative des membres (titulaires et suppléants) à jour, ainsi que, le cas échéant, ses dernières évolutions, est reprise dans chaque relevé de décision du comité de programmation et transmise à l'autorité de gestion régionale.

Si cette liste des membres comporte des suppléants, il est mis en évidence par quel(s) suppléant(s) chaque titulaire peut être remplacé, et quel(s) titulaire(s) chaque suppléant peut remplacer.

*Le cas échéant, les modalités de suppléance peuvent être encadrées plus précisément ici.*

### **2. Rôle du. de la président.e du comité de programmation**

Le.la président.e du comité de programmation est désigné.e par les membres du comité de programmation. Il.elle anime le comité de programmation, veille au respect de son règlement intérieur, en particulier aux dispositions relatives à la sélection et à la prévention / gestion des conflits d'intérêts, et signe le cas échéant les invitations et les comptes rendus. Il.elle est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées : relevé de décision du comité, information des demandeurs sur les décisions prises...

A contrario, le.la président.e de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL : il.elle signe tous les actes y afférents et est responsable de l'équipe technique du GAL.

### **3. Les tâches du comité de programmation**

Le comité de programmation doit notamment :

- Sélectionner les opérations pour lesquelles une aide de l'Union européenne est sollicitée au titre du programme LEADER, en s'assurant de la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER ;



- Élaborer pour ce faire une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Élaborer une grille de sélection des opérations à partir du modèle fourni par l'autorité de gestion régionale et l'utiliser pour retranscrire chaque décision de sélection ;
- Approuver le montant d'aide à attribuer pour les opérations sélectionnées, tel que calculé par la Région Bretagne en tant que service instructeur du programme LEADER ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie ;
- Établir et acter les propositions de modifications des composantes de la stratégie de développement local LEADER et plus particulièrement du plan financier et du plan d'action.

#### **4. Prévention et gestion des conflits d'intérêt**

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un membre du GAL est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Les membres du comité de programmation ont l'obligation d'informer le/la président.e du comité de programmation dès qu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard d'opérations à l'ordre du jour du comité de programmation. Dans ce cas, ils sont tenus, pour les opérations concernées :

- de ne pas prendre part au vote
- et de s'abstenir de toute influence sur la décision du comité.

Ces obligations sont rappelées lors de l'envoi de l'ordre du jour et en début de chaque comité.

La gestion des situations de conflit d'intérêts (abstention/déport) est mentionnée dans le relevé de décision du comité de programmation.

#### **5. Fréquence et modalités des réunions du comité de programmation**

- *Indiquer les fréquences de réunions du comité.*
- *Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, consultation écrite...)*

#### **6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation**

- *Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)*
- *Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).*

#### **7. Votant.e-s et quorum**

Un membre est considéré comme « présent » à la réunion s'il y participe effectivement, que ce soit physiquement ou à distance.

Votant.e-s :



Seuls peuvent voter, dans les conditions ci-dessous, des membres (titulaires ou suppléants) inscrits sur la liste nominative des membres du comité.

Un.e titulaire peut voter s'il.elle est présent.e. Les procurations ne sont pas admises.

Un.e suppléant.e ne peut voter que s'il.elle est présent.e et si un.e titulaire qu'il.elle est habilité.e à suppléer est absent.e.

#### Quorum :

Le quorum est vérifié en début de comité.

Les décisions du comité ne sont valables que si au moins la moitié des votant.e.s présent.e.s appartient au collège privé.

*Possibilité d'instaurer un nombre minimum de membres votant.e.s présent.e.s pour que les décisions soient valables.*

Une décision prise par le comité n'est pas valable si lors du vote, un groupe d'intérêt particulier est majoritaire. *Préciser les modalités le cas échéant.*

*N-B : en cas de consultation écrite, préciser : s'il est exigé des membres qu'ils.elles expriment leur vote, alors les règles de quorum s'appliquent, les 'votant.e.s présent.e.s' étant ceux.celles ayant exprimé leur vote sur au moins un des points à l'ordre du jour ; en revanche, si la règle choisie est qu'une non-réponse vaut approbation, alors le quorum est toujours réuni, mais en conséquence les suppléant.e.s ne peuvent pas voter, sauf si leur titulaire a explicitement indiqué ne pas pouvoir prendre part à la consultation écrite.*

## **8. Les décisions du Comité de programmation**

Détailler chacun des points suivants :

- La procédure et les critères de sélection (transparents et non discriminatoires) :
  - Circuit suivi par un dossier pour être sélectionné (ex : comité préparatoire ? avis de partenaires ? audition du porteur ? etc.)
  - Libellé des critères et explicitation des attendus
  - Système de notation : nombre de critères ou note à atteindre ? pondération ? non-atteinte de certains critères ou note minimale éliminatoires ? etc.
- Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts : indiquer le cas échéant les dispositions plus précises que celles mentionnées à l'article 4 ; sinon, simplement mentionner l'application de l'article 4.
- Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote à main levée ou à bulletin secret, ....
- Les modalités pratiques concernant le compte-rendu (ex : délai, signature, diffusion...) et l'information des demandeurs concernant les décisions prises





## AVENANT n°1 à la CONVENTION

### relative à la mise en œuvre du programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

#### Entre

**La Région Bretagne**, ci-après désignée « l'autorité de gestion régionale », représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, président du Conseil régional en exercice,

Et

**La structure porteuse « Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo » du Groupe d'Action Locale « du Pays de Saint-Malo »**, ci-après désignée « le GAL », représentée par M. Pierre-Yves MAHIEU, en qualité de Président en exercice,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du programme LEADER dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027, signée entre la structure porteuse « Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo » du Groupe d'Action Locale « du Pays de Saint-Malo » et la Région Bretagne en date du 05/09/2023 ;

Vu la demande d'avenant à cette convention, déposée par le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo, et reçue à la Région Bretagne le 25/11/2024 ;

Vu le compte-rendu du comité de programmation du GAL « du Pays de Saint-Malo » en date du 06/11/2024, qui expose les raisons de cette demande d'avenant ;



## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- La modification de la composition du comité de programmation (annexe 6)

## ARTICLE 2 : Modification de la composition du comité de programmation (annexe 6)

Suite à la décision de ne plus siéger au comité de programmation concernant *l'Institut Solacroup* (collège privé, membre titulaire) et *le Comité AOP Moules de Bouchot de la Baie du Mont Saint-Michel* (collège privé, membre suppléant), ce sont désormais respectivement la **Pépinière des Unis Vers** et le **Comité AOP des Prés-Salés du Mont-Saint-Michel** qui siégeront au comité de programmation.

→ A compter de la date de signature du présent avenant, l'annexe 6 de la convention, intitulée « Annexe 6 : Composition du comité de programmation » est supprimée, et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant intitulée « Annexe 6 – V2 : Composition du comité de programmation ».

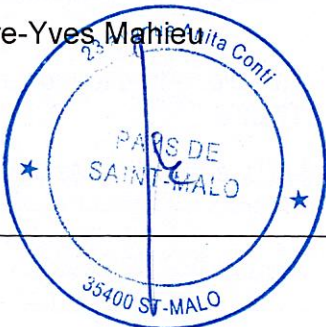
## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le

19 DEC. 2024

| Le Président<br>de la structure porteuse du GAL                                                               | Le Président<br>du Conseil régional                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pierre-Yves Mahieu</p>  | <p>L'adjointe au directeur<br/>de l'aménagement<br/>et chef de service<br/>accompagnement des projets<br/>des territoires</p> <p>Colette BOURDAILLET</p> |

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Annexe 6 – V2 : Composition du comité de programmation



| <b>11 sièges avec voix délibératives, répartis comme suit :</b>                                                    |                                |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
|                                                                                                                    |                                |                           |
| <b>COLLEGE PUBLIC – 5 sièges</b>                                                                                   | <b>Nombre de représentants</b> |                           |
| <b>Structures représentées</b>                                                                                     | <b>Membres TITULAIRES</b>      | <b>Membres SUPPLEANTS</b> |
| Communauté de communes de la Bretagne Romantique                                                                   | 1                              | 1                         |
| Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel                                           | 1                              | 1                         |
| Communauté de communes de la Côte d'Emeraude                                                                       | 1                              | 1                         |
| Saint-Malo Agglomération                                                                                           | 1                              | 1                         |
| PETR des Communautés du pays de Saint-Malo                                                                         | 1                              | 1                         |
| <b>Sous total</b>                                                                                                  | <b>5</b>                       |                           |
|                                                                                                                    |                                |                           |
| <b>COLLEGE PRIVE – 6 sièges</b>                                                                                    | <b>Nombre de représentants</b> |                           |
| <b>Structures représentées</b>                                                                                     | <b>Membres TITULAIRES</b>      | <b>Membres SUPPLEANTS</b> |
| Conseil de Développement Economique Social et Environnemental des Communautés du pays de Saint-Malo                | 2                              |                           |
| SCIC ECLIS (Eco-Construction Locale et Initiative Solidaire)                                                       | 1                              |                           |
| Atelier Marie Autret Architecte                                                                                    | 1                              |                           |
| Emeraude Habitation                                                                                                | 1                              |                           |
| <del>Institut Solacroup</del>                                                                                      | <del>1</del>                   |                           |
| Association La Pépinière des Unis Vers                                                                             | 1                              |                           |
| Conseil de Développement Economique Social et Environnemental des Communautés du pays de Saint-Malo                |                                | 2                         |
| Familles Rurales du Pays de Hédé-Tinténac                                                                          |                                | 1                         |
| <del>Comité AOP "Moules de Bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel" et AOP "Prés-Salés du Mont-Saint-Michel"</del> |                                | <del>1</del>              |
| Comité AOP "Prés-Salés du Mont-Saint-Michel"                                                                       |                                | 1                         |
| Union Départementale des Associations Familiales d'Ille et Vilaine                                                 |                                | 1                         |
| Groupe Marc                                                                                                        |                                | 1                         |
| <b>Sous total</b>                                                                                                  | <b>6</b>                       |                           |

